



Commission des interventions Séance du 7 mars 2023

Décision CDI nº 2023-06

Avenant de prolongation pour 2023 de la contribution de l'OFB au financement de la réalisation d'opérations d'études et travaux d'infrastructures et d'équipements collectifs d'assainissement et d'alimentation en eau potable dans le cadre du fonds interministériel pour la transformation de la Guyane et du contrat de convergence et de transformation de la Guyane (programme 162 « PITE Guyane »)

La Commission des interventions de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 17 ;
- ▶ Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-10, relatifs au Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité;
- **Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R.131-30, relatif aux compétences du Directeur général de l'Office français de la biodiversité;
- **Vu** le décret n° 2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la Note technique du 10 mai 2019 relative à la mise en œuvre du plan d'actions pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte et Saint-Martin (NOR: TREL1907005N);
- ▶ Vu la délibération n° 2022-27 du conseil d'administration de l'OFB du 30 novembre 2022 portant constitution de la commission spécialisée « Commission des interventions » ;
- ▶ Vu le Contrat d'objectifs et de performance 2021-2025 entre l'État et l'Office français de la biodiversité, signé le 18 janvier 2022 ;
- ▶ Vu le Programme d'intervention 2023-2025 de l'Office français de la biodiversité approuvé par la délibération n° 2022-25 du conseil d'administration de l'OFB du 30 novembre 2022 ;

- ▶ Vu la convention de financement de la mesure relative aux études et travaux d'infrastructures et d'équipements collectifs d'assainissement et d'alimentation en eau potable du programme 162 d'interventions territoriales de l'État pour la Guyane (fonds interministériel pour la transformation de la Guyane) n° OFB-20-0205, approuvée par la délibération n° 2020-02.1 de la Commission des interventions de l'OFB du 28 mai 2020 et signée 2 novembre 2020 ;
- ▶ Vu la délibération n° 2022-46 de la Commission des interventions de l'OFB du 9 décembre 2022 approuvant l'avenant de prolongation pour 2023 de la contribution de l'OFB au financement de la réalisation d'opérations d'études et travaux d'infrastructures et d'équipements collectifs d'assainissement et d'alimentation en eau potable dans le cadre du fonds interministériel pour la transformation de la Guyane et du contrat de convergence et de transformation de la Guyane (programme 162 « PITE Guyane ») ;
- Vu le rapport du directeur général par intérim de l'Office ;

et après avoir valablement délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

La Commission des interventions approuve la conclusion d'un avenant de prolongation d'une année à la convention de financement de la mesure relative aux études et travaux d'infrastructures et d'équipements collectifs d'assainissement et d'alimentation en eau potable du programme 162 d'interventions territoriales de l'État pour la Guyane (fonds interministériel pour la transformation de la Guyane) susvisée, jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2:

La Commission des interventions fixe le montant de la contribution versée à l'État (fonds interministériel pour la transformation de la Guyane - programme 162 « PITE Guyane ») au titre de la prolongation susmentionnée à un montant maximum de 2 600 000 € nets de taxe.

ARTICLE 3:

Les subventions accordées par l'État sur fonds de l'OFB dans le cadre de la convention signée 2 novembre 2022 entre l'OFB et l'État :

- sont soumises aux dispositions de la Note technique du 10 mai 2019 et aux règles du Programme d'intervention de l'OFB susvisé;
- font l'objet d'un compte rendu adressé à la partie versante, conformément aux dispositions du décret n° 2007-44 du 11 janvier 2007 susvisé et aux stipulations de la convention susmentionnée.

ARTICLE 4:

Dans les conditions fixées aux articles précédents, le directeur général est autorisé à mettre définitivement au point les termes de l'avenant à la convention n° OFB-20-0205 du 2 novembre 2020 avec l'État (préfet de la Guyane), et à procéder à sa signature.

ARTICLE 5:

La délibération n° 2022-46 de la Commission des interventions de l'OFB du 9 décembre 2022 est abrogée.

Le Directeur général délégué aux ressources, chargé du secrétariat de la Commission des interventions,

La Présidente de la Commission des interventions,

Denis CHARISSOUX

Sandrine ROCARD